

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique préalable

Relative à une demande de permis de construire déposée par la Société WPD représentée par Monsieur Nicolas Guillemet Directeur de la communication et des affaires publiques 94 avenue Félix Faure 69003 Lyon, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance installée de 4,3 MWC au lieu-dit «CHAMP-DE-LA-CROIX » sur le territoire de la commune de CERILLY, 03350.



Dossier de présentation composé de 54 feuillets.

Enquête ouverte du 09 janvier 2024 au 09 février 2024

*Commissaire enquêteur : Michel TELLIER.
Commissaire enquêteur suppléant : DOUSSOT, Guy.*

Rapport d'enquête publique

Achevé le 24 février 2024

SOMMAIRE DU RAPPORT

I – CONTEXTE ET GENERALITES :	03
11 – Préambule, historique et localisation.	03
12 – Objet de l'enquête.	03
13 – Cadre juridique de l'enquête.	05
14 – Composition du dossier.	06
15 – Formalités de fin d'enquête.	07
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE:	08
21 – Désignation du commissaire.	08
22 – Modalités d'organisation de l'enquête ;	08
23 – Information du public	09
24 - Climat général de l'enquête et éléments particuliers	10
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUES :	11
IV- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	20
41 – Examen du dossier.	20
42 – Situation par rapport à l'urbanisme.	21
43 – Servitudes d'utilité publique	21
45 – L'étude d'impact.	22
V – AUTRES POINTS ABORDES DANS LE DOSSIER	25
51 – Avis de l'autorité environnementale – Avis des .autres services consultés	24 à 28
52 – Utilité publique du projet.	28
53 – Inconvénients.	29
VI - ANNEXES	
Arrêté préfectoral-Décision TA – Attestation C.E	30 à 33
PV Synthèse – Réponse WPD SOLAR FRANCE	34 à 41
Prescriptions archéologiques	42
Rapport DREAL - Rapport MRAe	43 à 46
Avis Mairie Cérilly et Com.com pays de Tronçais	47 à 53
Certificat d'affichage mairie de CERILLY 03350.	54

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet : Demande de permis de construire relative à une demande déposée par la Société ENERGY CERILLY Champ de la croix WPD Solar France représentée par Monsieur Nicolas Guillemet Directeur de la communication et des affaires publiques 94 avenue Félix Faure 69003 Lyon, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance installée de 4,3 MWC au lieu-dit «CHAMP-DE-LA-CROIX » sur le territoire de la commune de CERILLY, 03350.

I – Contexte et généralités :

11 – Préambule, historique, localisation :

La commune de Cérilly est située à environ 50 kilomètres au nord-est de Montluçon et à une distance équivalente de Moulins.

Elle n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme.

La superficie communale est de 7.050 hectares. Elle compte 1365 habitants selon le dernier recensement, soit une densité de 19 habitants par kilomètre/carré. Elle a subi une forte baisse de sa population - 14,8 % depuis le dernier recensement de 1999.

Une nouvelle opération de recensement est actuellement en cours.

Elle est entourée par les communes de Saint-Bonnet-Tronçais, Isle-et-Bardais, Coulevre, Le Brethon, Le Vilhain, Theneuille.

Tous les services publics et médicaux sont assurés sur la commune, qui en outre les commerces (dont un supermarché), compte également des services administratifs et quelques P.M.E.

Quatre routes départementales traversent la commune :

- La D 128 reliant Cérilly à Saint Plaisir et se poursuivant dans le Cher.
- La D 953 reliant Cérilly à Ygrande
- La D 3 reliant Hérisson à Coulevre

- La D 145 reliant Cérilly à Meaulnes.

Le patrimoine culturel et historique de la commune se compose des bâtiments ci-après :

1. **Église Saint-Martin** : Cette église, à la fois romane et gothique, a vu sa construction débiter au XIIe siècle et se poursuivre jusqu'au XVe siècle. Elle est surmontée d'un des plus beaux clochers de la région et abrite une admirable **mise au tombeau du XVIIe siècle**.
2. **Musée Charles-Louis-Philippe** : Ce musée est un lieu de découverte et de préservation du patrimoine local.
3. **Square Pierre Virlogeux** : Un espace vert qui offre un moment de détente et de tranquillité.
4. **Vieux cimetière** : Ce cimetière est véritablement une mémoire de toute la région.

12 – Objet de l'enquête :

L'enquête est relative à la demande de permis de construire présentée par la Société ENERGIE CERILLY Champ de la Croix (WPD), en vue d'implanter un parc photovoltaïque.

Cette centrale solaire sera d'une puissance envisagée de 4,72 Mwc. Sa production est estimée à environ 5,47Gwh/an.

Elle sera composée de 7260 modules photovoltaïques, d'un poste de transformation et d'un poste combiné de livraison et de transformation.

Son emprise au sol (surface comprise au sein de la clôture) est de 5,31 hectares pour une surface en modules de 22760 m².

Une clôture grillagée de 02 mètres de hauteur sera établie sur le pourtour, soit un linéaire d'environ 1.381 mètres.

La durée de la phase de construction est estimée à environ 06 mois. La centrale sera reliée au réseau public.

Aujourd'hui, le site d'une surface totale de 8,19 hectares sert de stockage de matériaux de démolition de toute nature.

Le projet a reçu un avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers COPENAF le 02 mars 2023 et de l'ensemble des parties prenantes.

3 – Cadre juridique de l'enquête :

Cette enquête publique répond notamment aux documents législatifs et réglementaires suivants :

- Code de l'urbanisme notamment le livre IV, titre II et notamment les articles L.421-1, L.422-1, L.422-2, L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.422-2, R.423-20, R.423-29, R.423-32.
- Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants L.123-1 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants L.511-1, L.511-2, L.512.2, R.123.1 et suivants.
- Code rural.
- Loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publique et à la protection de l'environnement.
- Décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pour l'application de la Loi précitée.
- Décret 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et aux champs d'application des enquêtes publiques.
- Loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection en matière d'environnement.
- Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.
- Décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.
- Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.
- Loi 2010-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la procédure d'énergies renouvelables
- Décision n° E.23000137/63 en date du 09 novembre 2023, de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

- Arrêté préfectoral numéro 3006 bis/2023 en date du 08 décembre 2023.

14 – Composition du dossier :

141 – Dossier mis à l'enquête :

- Une demande de permis de construire n° 00304822M0007 en date du 20 octobre 2022.
- Une étude d'impact du 12 octobre, composée de 405 feuillets.
- Un résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine daté du 12 octobre 2022, composé de 66 feuillets.
- Les avis des services de l'état.

Ont collaboré à l'élaboration du dossier :

- Le cabinet Corieaulys, (Etude d'impacts, Bureau d'études en environnement et paysages) énergies renouvelables et aménagement durable, Siège social 14 route de Magneux 42110 CHAMBEON.
- PEPIN –HUGONNOT, experts réalisation d'étude des habitats naturels et de la flore en partenariat avec Corieaulys. Le Bourg, 43380 BLASSAC.
- EXEN, volets faunistiques, avifaune, chiroptères et faune terrestre et aquatique. RD64, Route de Buzeins 12310 VIMENET.

142 – Le sous-dossier préfectoral et administratif comprend :

- Décision n° E.23000137/63 en date du 09 novembre 2023, de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.
- Arrêté préfectoral numéro 3006 bis/2023 en date du 08 décembre 2023.
- L'avis de l'autorité environnementale (N° 2023-ARA-AP-1518) daté du 06 juin 2023.
- L'avis de la Direction départementale des territoires daté du 06 avril 2023,
- Une lettre du service régional de l'archéologie datée du 16 février 2023

prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique.

- Une lettre du 10 février 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Une note de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 02 mars 2023, avec avis Favorable.
- Un avis de l'Unité Technique Territoriale de Conservation du domaine public routier en date du 31 janvier 2023, avec avis Favorable.
- Une lettre de la préfète de l'Allier en date du 11 décembre 2023 adressée à Monsieur le Maire de CERILLY relatant les modalités d'organisation de l'enquête publique.

143 – Complément demandé :

L'ensemble du dossier n'a pas nécessité de demande de précisions complémentaires auprès du porteur de projet.

15 - Formalités de fin d'enquête :

151 – Clôture du registre :

La clôture du registre a été faite le dernier jour de l'enquête soit le 09 février 2024 par le commissaire enquêteur.

152 - Convocation du demandeur :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 3006 bis/2023 en date du 08 décembre 2023 de Madame la préfète de l'Allier à MOULINS, nous avons remis par voie électronique le 14 janvier 2024 à Monsieur GUILLEMET, Nicolas un Procès-verbal de synthèse relatant les diverses observations reçues lors de l'enquête. **(Correspondance annexée au présent).**

Nous l'avons invitée à nous produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

153 – Mémoire en réponse :

Le 15 février 2024, nous recevons par voie électronique, une correspondance de Monsieur Nicolas GUILLEMET qui prend acte du

déroulement de l'enquête et qui apporte les réponses aux questions que nous lui avons soumises dans le Procès-verbal de synthèse. **(Copie de ce mémoire jointe en annexe).**

154 – Transmission du rapport et des conclusions :

Après analyse du dossier, des observations du public, le présent rapport ainsi que les conclusions motivées ont été rédigés et remis directement à Madame la Préfète de l'Allier à MOULINS, conformément aux prescriptions de l'article 7-3 de l'arrêté de référence.

Une copie du rapport et des conclusions ont été adressées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

21 – Désignation du commissaire enquêteur :

- Décision n° E.23000137/63 en date du 09 novembre 2023, de Madame Sylvie Bader-Koza, présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

22- Modalités d'organisation de l'enquête publique :

La Préfète de l'Allier a pris, l'arrêté numéro n° 3006bis/2022 en date du 08 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet arrêté, (articles 1 à 12) :

- Précise l'objet de l'enquête.
- Désigne Michel Tellier en qualité de commissaire enquêteur.
- Indique les dates (du 09 janvier 2024 au 09 février 2024), l'objet, la durée et le lieu où se déroulera l'enquête publique.
- Précise où seront déposées les pièces du dossier et le registre d'enquête ainsi que les jours et heures durant lesquels le public pourra consulter le dossier.
- Fixe le lieu de l'enquête en mairie de CERILLY.
- Indique les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur.
- Définit les modalités de clôture de l'enquête.

- Précise les modalités d'information du public par voie de presse et d'affichage dans la commune et sur le site du futur projet.

ORGANISATION DES PERMANENCES A LA MAIRIE DE CERILLY.

Mardi 09 janvier 2024 de 09 heures à 12 heures. (Premier jour de l'enquête)

Mercredi 17 janvier 2024 de 09 heures à 12 heures.

Mercredi 31 janvier 2024 de 09 heures à 12 heures.

Vendredi 09 février 2024 de 15 heures à 18 heures. (Dernier jour de l'enquête).

23 – Information du public :

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces judiciaires et légales » dans :

- La montagne, édition jeudi 21 Décembre 2023 et du jeudi 11 janvier 2024.
- La Semaine de l'Allier, édition du jeudi 21 décembre 2023 et du jeudi 11 janvier 2024.

La publicité de l'enquête a également été réalisée conformément à la réglementation et à l'arrêté de Madame la Préfète de l'Allier à MOULINS.

- L'affichage a été réalisé en ville, sur les panneaux d'affichage municipaux et sur les lieux d'implantation du futur projet. (affiches réglementaires fond jaune caractères noirs- Voir photo ci-dessous).



- Lors de nos permanences, nous avons pu constater personnellement la présence des affiches tant sur les panneaux municipaux que sur le site pressenti.
- La Société ENERGIE CERILLY Champ de la Croix WPD SOLAR France a fait constater par huissier (Etude de Maître Sophie MARQUINE-VEUAT titulaire d'un office d'huissier de justice 14 boulevard de Courtais à 03100 Montluçon) la présence de l'affichage mis à la disposition du public.

24 – Climat général de l'enquête et éléments particuliers :

L'enquête et les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées aux dates prescrites sans incident.

Avant de débiter l'enquête, nous avons pris les contacts suivants :

Le mardi 12 décembre 2023, nous avons rencontré Monsieur Lucas BEUGNOT, en charge de la politique interministérielle de coordination à la préfecture de MOULINS. Il nous a remis le dossier concernant l'enquête.

Le Mardi 26 décembre 2023, à 14 heures, nous avons rencontré

Monsieur GUILLEMET, Nicolas sur les lieux d'implantation éventuelle du futur projet, et avons évoqué avec lui les modalités d'organisation de l'enquête publique.

A 15 heures, en sa compagnie, nous avons rencontré Monsieur THEVENOUX, Fabien, maire de CERILLY, cet élu est favorable au projet.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REMARQUES RECUES :

L'enquête s'est déroulée avec une participation réduite du public. Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu aux dates prescrites, aucun incident n'est à signaler, nous avons reçu trois personnes en mairie de CERILLY.

- Monsieur GUIGNARD, Jean-Pierre, demeurant au lieu-dit Champs de la Croix à CERILLY.
- Madame GAMBERONI, Eva demeurant au lieu-dit « Chappes » à CERILLY.
- Madame COUTEAU, Monique demeurant au lieu-dit « Les magnoux » à CERILLY.

On dénombre une observation sur le registre papier, il s'agit d'un courrier de Madame COUTEAU, Monique, remis en main propre lors de notre dernière permanence, que nous avons annexé au registre sous cote numéro 1.

Le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/> comporte 08 contributions sur le site informatique dédié à l'enquête et géré par la Société PREAMBULE.

Il convient de préciser que le registre dématérialisé fait mention de 766 visiteurs et de 502 téléchargements.

Les observations reçues étant peu nombreuses, nous les reprenons ci-après, accompagnées des réponses du porteur de projet.

Observation registre dématérialisé :

Observations favorables (au nombre de une):

Contribution numéro 2 :

Proposée par Monsieur ROLLIN, Gérard pour COLAS France.

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plate formes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Allier.

« « Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ » ».

Observations défavorables (au nombre de sept):

Contribution numéro 1 et numéro 3:

Par Mr. GUIGNARD, Jean-Pierre lieu-dit «Chappes le champ de la croix» Cérilly,

Il réside sur la parcelle cadastrée D.0004 et imagine les inconvénients pouvant résulter de la mise en place de la centrale photovoltaïque, dont les panneaux les plus proches seront situés à environ 60 mètres de la limite de sa propriété.

Il trouve regrettable que de tels projets ne se fassent pas sur des sites pollués. Enfin, outre les nuisances sonores (postes électriques, onduleurs, travaux) cette création entrainera une nuisance visuelle et une dévaluation importante de son patrimoine. Conscient que le solaire et l'éolien restent « l'avenir des ressources naturelles », il pense qu'une indemnisation serait justifiée pour les riverains (pose de panneaux solaires individuels ou indemnités financières).

Enfin lors de sa seconde intervention (contribution numéro 3) il émet un avis défavorable tant qu'il n'y aura pas d'indemnisation des riverains.

Avis et réponse du porteur de projet :

Toutes les études menées par les chambres notariale dans le cadre de projets éoliens (bien plus impactant visuellement) démontrent une dévalorisation très faible des biens immobiliers, de l'ordre de - 1,5% dans un rayon de 5 kilomètres autour d'une éolienne. Pour énergie champs de la croix, l'implantation d'un parc solaire au sol de moins de 2,75 mètres de haut n'impactera pas véritablement le prix du foncier.

Avis commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du porteur de projet.

Contribution numéro 4 :

Par Madame MARCHAL, Diane « Chinière » LOUROUX-BOURBONNAIS 03350.

« Je suis contre l'implantation d'une centrale solaire sur des zones qui sont préservées de l'urbanisation ».

Avis et réponse du porteur de projet :

Le site champ de la Croix compatible avec de l'éco-pâturage est le moins impactant pour la biodiversité et les paysages et par conséquent le plus propice à recevoir un site de production d'énergie renouvelable.

Avis commissaire enquêteur :

Je prends acte de cette observation. Il convient de noter que le projet permettra un retour partiel à une activité pastorale, dans l'immédiat le terrain de la ZIP servant uniquement à un stockage de déchets de matériaux de démolition.

Contribution numéro 5 :

Par Mr. MELLOT, Guillaume 126 rue de Stalingrad 03630 DESERTINES.

Il pose trois questions :

- 1°) Pourquoi ne pas utiliser en priorité des surfaces artificialisée au détriment de terres agricoles.
- 2°) Pourquoi ne pas imposer une réduction de la consommation électrique aux fabricants (suppression des ampoules de veille sur les appareils, etc...).
- 3°) Pourquoi ne pas développer des systèmes de gestion en régie ou en coopératives d'habitants pour ces centres de production d'électricité ?

- **Avis et réponse du porteur de projet :**

Le site de Champ de la croix compatible avec de l'éco-pâturage est le moins impactant pour la biodiversité et les paysages, et par conséquent le plus propice pour accueillir un site de production d'énergie renouvelable.

Un accord de principe pour l'entretien du site en éco-pâturage a été conclu avec un agriculteur de la commune.

- **Avis commissaire enquêteur :**

Comme le précise le porteur de projet, le site dédié pour implanter une ferme photovoltaïque est actuellement utilisé par les services techniques de la commune de CERILLY pour y stocker les matériaux inertes de démolition et autres gravats.

Le tableau ci-après explicite le choix de la Société ENERGIE CERILLY WPD SOLAR France pour le site de CERILLY, par rapport au site de REUGNY et de HAUT-Bocage.

	Reugny site industrielle	Haut Bocage	Champs de la croix Cérilly
Bonne irradiation Pvout	1217	1217	1217
superficie suffisante	4ha < 5ha	3ha < 5ha	3,2ha < 5ha
Impact paysagé : visibilité	2 habitations à proximité immédiate	aucune habitation à proximité	2 habitations à proximité immédiate et proximité du futur lotissement
topographie et bonne exposition	terrain chaotique avec des dépressions mais bonne exposition	forte pente en limite de site	bonne exposition avec légère pente au sud
proximité d'un poste électrique (1km/1ha)	7km > 4km	5km > 3km	11km > 3km
PLU compatible	oui	une modification est nécessaire	oui
site hors protection des monuments historiques	oui	oui	oui
qualité agricole des sols	impropre à une activité agricole	médiocre	médiocre
site hors des zones réglementaires du patrimoine naturel	oui	oui	oui
tarifs de l'électricité produite (prix estimé)	90€/MWh	90€/MWh	90€/MWh
coûts de construction	coût important dû aux mesures de compensation et au nivellement à prévoir	coût important à cause du dénivelé et de l'accessibilité	petit site et nivellement à prévoir
Possibilité de réalisation	difficile car de nombreuses incertitudes sur la revente d'électricité	difficile car de nombreuses incertitudes sur la revente d'électricité	difficile car de nombreuses incertitudes sur la revente d'électricité
	wpd prend le risque d'étudier ces trois sites car ils correspondent aux exigences de l'Etat (sites dégradés et non agricole) et à la volonté d'atteindre les objectifs de production EnR du territoire		

En ce qui concerne les deux autres questions de Monsieur MELLOT, Guillaume, elles concernent des sujets de société, et il ne nous appartient pas d'émettre un avis concernant ce type de suggestions.

Contribution numéro 6 :

Proposée par Mr MONCE, Michel, 5 rue beau soleil 03350 CERILLY.

« La centrale se trouverait à proximité immédiate du lotissement.

Il s'agit de l'entrée du bourg, n'es-ce pas prendre un risque vis-à-vis des touristes qui pourraient passer leur chemin pour trouver un endroit plus agréable ». Il suggère d'utiliser les espaces en friches loin des habitations et impropres à l'activité agricole.

Avis et réponse du porteur de projet :

Le site champ de la Croix compatible avec de l'éco-pâturage est le moins impactant pour la biodiversité et les paysages et par conséquent le plus propice à recevoir un site de production d'énergie renouvelable.

Avis commissaire enquêteur :

Le croquis ci-dessous montre la distance séparant les deux lotissements (flèches bleues) en projet et la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques (en rouge).



Le projet de lotissement n'est pas finalisé, et l'implantation d'un centre

de secours sur ces terrains n'est pas exclue dans l'immédiat.

Contribution numéro 7 : (contribution provenant de la même adresse IP N° 8)

Proposée par Mr DELOME Gérard.

Compte-tenu de la proximité d'habitations, et d'un hangar agricole servant à stocker paille et foin n'y a-t-il pas un risque d'incendie en implantant des panneaux photovoltaïque aussi près ? Il se déclare totalement contre ce projet.

Avis et réponse du porteur de projet :

Energy CERILLY champ de la croix a dimensionné la centrale solaire en lien avec le Service Départemental d'incendie et de secours qui a été consulté avant le dépôt du permis de construire, afin d'inclure au projet des mesures nécessaires de lutte contre l'incendie.

De plus Energie CERILLY champ de la croix a intégré les éléments de conception suivant dans toutes ses centrales :

- Pour limiter le déclenchement des feux par le défaut de composants électriques le strict respect des normes électriques françaises et le contrôle régulier des composants.
- Pour éviter la propagation, le contrôle de la végétation sous les panneaux (pâturage ovin au printemps et à l'automne en cas de regain qui permettra de limiter la repousse.
- Présence de coupe-circuit généralisé sur place pour permettre l'intervention des pompiers. Ces équipements sont essentiels pour les interventions de maintenance.

Avis commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du porteur de projet.

Contribution numéro 8 :

Proposée par anonyme :

Les panneaux photovoltaïques sont une évolution, encore faudrait-il ne pas plaider que pour sa chapelle et accepter les projets des autres...ce n'est pas le cas donc je suis contre ce projet.

Avis et réponse du porteur de projet :

Le site de champ de la croix compatible avec l'éco-pâturage est le moins impactant pour la diversité et les paysages et par conséquent le plus propice à accueillir un site de production d'énergie solaire renouvelable.

Avis commissaire enquêteur :

Madame ou Monsieur « anonyme » reconnaît que les panneaux photovoltaïques sont une évolution, mais (elle-il) est contre. Nous prenons acte de cette réponse qui nous paraît pour le moins ambiguë.

Observation registre papier mairie de CERILLY :

Observation de Madame COUTEAU, Monique :

« C'est inouï que le gouvernement insiste lourdement dans sa décision de quotas... de ces fermes photovoltaïques monstrueuses sur des terrains destinés à l'élevage et pas autres chose.

Ces horreurs défigurent le paysage personne n'en veut !!!...J'ai vécu 55 ans à Paris et région parisienne et ce n'est pas pour avoir des nuisances visuelles où autres que je suis venue m'installer en pays de Tronçais, ça je ne le supporterai jamais.

Personne ne veut de ces monstruosité. Cela il faut vous le mettre dans la tête. Je pense avoir été assez claire, Merci de faire suivre aux intéressés.

Avis commissaire enquêteur :

Madame COUTEAU exprime sa ferme volonté de s'opposer à l'installation de machines (Eoliennes ou panneaux photovoltaïques) sans véritablement proposer de solutions non impactantes pour produire une énergie décarbonée dont la société a tant besoin aujourd'hui.

IV-OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER:

41° - Examen du dossier :

Le dossier comprend toutes les pièces nécessaires à la mise en enquête publique de la demande permis de construire une centrale solaire sur des parcelles situées aux lieux-dits «Le champ de la croix », Commune de CERILLY.

Cette centrale solaire sera d'une puissance crête de 4,72 MWC.

Sa production est estimée à environ 5,47 Gwh/an.

Elle sera composée de 7260 modules photovoltaïques, de 1 poste de transformation et de 01 poste combiné de transformation et de livraison. Son emprise au sol (surface comprise au sein de la clôture) est de 5,34 hectares pour une surface en modules de 22.560 m².

Le site a une surface totale d'environ 8,19 hectares.

Environ 242 tables supportant 7260 modules au total (technologie utilisée Bifacial-cristallin) seront installés sur le terrain, ce qui représente une surface d'environ 21890 m².

Elles seront fixées sur des pieux battus.

La hauteur des tables sera limitée à 2,75 mètres, ce qui facilitera l'intégration du projet au niveau visuel, tout en optimisant la puissance installée.

42 - Situation par rapport à l'urbanisme :

La commune de CERILLY ne dispose pas d'un document d'urbanisme. (P.L.U). Dans le cas présent c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique.

Les centrales solaires photovoltaïques constituent des installations nécessaires à des équipements collectifs au sens des dispositions de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.

43 – Servitudes d'utilité publique :

Les risques d'impact sur le patrimoine architectural et paysager ont fait l'objet d'un inventaire préliminaire.

Le patrimoine inventorié autour du site est le suivant :

Église Saint-Martin : Cette église, à la fois romane et gothique, a vu sa construction débiter au XIIe siècle et se poursuivre jusqu'au XVe siècle. Elle est surmontée d'un des plus beaux clochers de la région et abrite une admirable **mise au tombeau du XVIIe siècle**.

Musée Charles-Louis-Philippe : Ce musée est un lieu de découverte et de préservation du patrimoine local.

Square Pierre Virlogeux : Un espace vert qui offre un moment de détente et de tranquillité.

Vieux cimetière : Ce cimetière est véritablement une mémoire de toute la région.

Le lieu d'implantation n'est grevé d'aucune servitude découlant des abords de monuments historiques ou de sites protégés.

ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux):

Aucune ZICO n'est recensée dans un périmètre de 3 km autour du site.

Les ZNIEFF :

ZNIEFF de type 2 N° 830007445 – Forêt de Tronçais situé à 1,1 Kilomètre de la ZIP. (La zone présente un intérêt pour ses milieux forestiers et sa grande richesse floristique et faunistique.

ZNIEFF de type 1 N° 830000169 – Massif forestier de Tronçais situé à 3,16 kilomètres de la ZIP massif forestier de 12.745 hectares et étangs.

ZNIEFF de type 1 N° 8300005407 – Forêt de Civrais 3,9 kilomètres de la ZIP Forêt domaniale, lande à genets, cultures céréalières (blé).

La ZNIEFF la plus proche est située à 01,1 kilomètre du projet.

NATURA 2000 :

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans les 5 kilomètres de la ZIP.

La plus proche est la ZSC FR8301021 Forêt de Tronçais située à 5,4 kilomètres. L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas requise pour ce site.

44 – Plan de prévention des risques :

La commune de CERILLY ne fait pas l'objet d'un PPRN. Le terrain objet de l'enquête, n'est pas concerné par les zones inondables.

45 – L'étude d'impact :

Jointe au dossier elle présente :

L'analyse des moyens et des sources d'informations utilisées pour la rédaction de l'étude et le bilan des opérations réalisées sur le terrain pour préciser l'impact des installations sur l'environnement.

Nous en reprenons ci-après les principaux thèmes.

45-1 - Le site :

Le projet est situé sur un terrain localisé à l'Est de la commune, il s'agit, d'un terrain servant actuellement à stocker des matériaux de démolition. Il semble donc propice à l'installation d'un projet photovoltaïque au sol, qui permettra un retour à une activité pastorale.

45-2 – Diagnostic des milieux naturels :

Les terrains pressentis pour recevoir le projet ne sont pas concernés par un zonage de protection ni par un zonage d'inventaire,

45-3 – Analyse de l'impact du projet :

Seule la partie Est de la commune de CERILLY est directement concernée.

Les zonages écologiques sont relativement éloignés du site du projet et leur nature est très différente.

Compte tenu de la distance à laquelle ils se situent, les enjeux

de conservation des zonages écologiques situés à proximité sont donc très faibles, voir nuls.

45-4 – La Flore et la faune :

D'un point de vue floristique, le site ne recèle pas de très forts enjeux.

Une espèce est signalée comme assez rare en région Auvergne, il s'agit de la jacinthe des bois (espèce patrimoniale non protégée).

Observée le long des haies et dans une parcelle prairiale, la surface occupée par cette espèce est relativement importante. Sa présence en prairie reste toutefois surprenante car il s'agit d'une espèce des milieux ombragés.

Les espèces d'oiseaux observées sur le site, appartiennent à un cortège spécifique commun et ne représente pas un fort enjeu écologique. Notons la présence avérée de la Pie grièche à tête rousse (plan national d'action)

Quelques mammifères (Hérisson – lapin de garenne – écureuil roux) ont également été observés.

L'intérêt du site est modéré compte-tenu de la faible rareté des espèces identifiées.

Au final, le peuplement du site est principalement composé d'espèces communes, les enjeux patrimoniaux restent donc très limités.

45-5 – L'environnement humain :

En 2021 la population de la commune de CERILLY était de 1309 habitants. Elle semble régresser ces dernières années.

Evolution de la population de la commune de CERILLY.

1962	196 8	197 5	198 2	199 0	199 9	200 6	200 7	201 2
-------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

2 091	1 958	1 956	1 820	1 591	1 568	1 407	1 384	1 324
2017	2021	-	-	-	-	-	-	-
1 311	1 309	-	-	-	-	-	-	-

Peu d'habitations se trouvent à proximité du site. La commune de CERILLY se situe à une altitude comprise entre 228 m et 397 m.

La topographie est assez plane, la centrale solaire ne sera que très peu perceptible, sauf pour les usagers circulant sur la RD 953.

45-6 – Activité économique et industrielle :

Les commerces et une moyenne surface de type carrefour Market sont principalement localisés dans le centre ville.

45-7 – Nuisances sonores et qualité de l'air :

Les futures installations ne généreront pas ou très peu de bruit au niveau du secteur rural concerné par le projet, sauf au moment de la phase construction.

Peu industrialisé, le territoire communal ne présente que peu de facteurs influents sur la qualité de l'air.

45-8 – Pollution des sols et émissions polluantes :

L'aire d'étude correspond à un terrain servant à déposer les matériaux de déconstruction.

45-9 – Sites archéologiques à proximité du projet :

Aucun site archéologique n'a été répertorié, pour le moment, sur l'emplacement destiné à recevoir la centrale photovoltaïque.

Des fouilles archéologiques préventives ont été prescrites par la direction régionale des affaires culturelles (Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes par correspondance du 16 février 2023).

En cas de découverte fortuite de vestiges présentant un intérêt archéologique, Energie solaire champ de la croix s'est engagée à prévenir

sans délai le Service Régional d'Archéologie.

45-10 – Protection du site :

La centrale sera équipée d'une clôture afin d'empêcher les éventuelles intrusions et pour assurer la sécurité du site.

Une équipe de supervision et de suivi de l'exploitation se chargera de suivre la production de la centrale via une interface à distance.

Une équipe de maintenance travaillera en astreintes afin d'intervenir rapidement sur le site en cas d'incidents.

Le choix final du dispositif à mettre en place dépend des caractéristiques de la centrale solaire (taille, implantation des équipements, ilotage), et des activités qui y seront menées (pâturage, maintenance, etc.). Ces moyens seront précisés lors du lancement des appels d'offres pour définir les fournisseurs des équipements en lien avec la clôture et la sécurité du site.

Le site sera entièrement fermé par une clôture grillagée de deux mètres de hauteur, en acier galvanisé et à mailles plastifiées de couleur verte.

La maille permettra d'éviter toute intrusion humaine ou animale (animaux de grande taille de type sanglier, chevreuil etc...) la faune de plus petite et moyenne taille conservant l'accès au site (lapin de garenne, renard etc...).

45-12 – Démantèlement du site :

A l'issue de la durée initiale d'exploitation, (20 ans), et sauf un possible repowering, un démantèlement est prévu.

Les garanties de réversibilité du site font l'objet d'une obligation contractuelle.

Dans ce cas, l'ensemble du matériel sera démonté, évacué et recyclé de façon à restituer le terrain dans son état d'origine.

Nota :

La brigade de gendarmerie se trouvant à proximité du site, nous avons pris contact avec les cadres de cette unité afin de connaître les perturbations pouvant éventuellement perturber la propagation des ondes sur le réseau radioélectrique de transmission militaire découlant de l'implantation des panneaux photovoltaïques.

A la date de clôture de la présente enquête, nous n'avons obtenu aucune réponse.

V- LES AUTRES POINTS ABORDES DANS LE DOSSIER:

Le dossier est certes volumineux, cependant il est clair et facilement assimilable.

Les photomontages permettent de bien visualiser l'état des lieux avant et après l'installation des cellules photovoltaïques.

Les documents annexes sont suffisants et explicites. Ils permettent de comprendre le projet et d'émettre un avis, voir des observations en toute objectivité.

Les avis recueillis en cours d'instruction de la demande du permis de construire sont les suivants :

511 – Avis de l'Autorité Environnementale :

Il s'agit en fait d'un dossier établi le 06 juin 2023 concernant un projet de parc photovoltaïque au sol.

L'autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet le raccordement au réseau électrique nationale, d'évaluer ses incidences environnementales et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire, voir les compenser.

Elle rappelle les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné. (Biodiversité, consommation d'espaces agricoles, visibilité de la centrale photovoltaïque, le changement climatique avec la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable).

Après avoir énuméré les principaux enjeux, elle recommande de requalifier à la hausse les enjeux liés aux différentes haies arbustives, et aux alignements d'arbres jouant un rôle de continuité écologique et d'habitat naturel pour la faune.

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementaires exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire du milieu naturel.

Les groupes faunistiques ont été inventoriés.

Le choix du site est justifié en particulier par le caractère très difficilement exploitable d'un point de vue agricole, ainsi que par son absence d'intérêt écologique ou paysager notable.

Cependant, la compatibilité du projet avec l'activité agricole devrait être précisée.

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les remarques édictées dans cet avis ont été prises en compte, notamment en ce qui concerne la présentation du projet.

En effet, l'étude d'impact présente des photomontages, et prises de vues qui certes ne figurent pas au résumé non technique, mais qui sont largement illustré dans le rapport principal.

Un tracé prévisible des travaux de raccordement au réseau public de distribution de l'énergie est indiqué (sur une distance de 900 mètres).

➤ Milieu naturel :

Etant donné l'absence d'habitats sensibles sur le site d'implantation, les incidences du projet sur le milieu, sont insignifiantes voir nulles.

Les mesures prévues en phase travaux pour éviter le dérangement et la destruction d'individus devront être mis en œuvre.

Durant la phase exploitation, une gestion différenciée des espaces verts permettra une recolonisation des espaces par les mêmes types de milieux qui y figurent actuellement.

➤ Consommation des espaces agricoles :

L'impact sur la consommation des terres agricoles est nul puisqu'il n'y a aucune activité agricole actuellement.

Le projet n'aura aucun impact paysager significatif depuis les environs proches et lointains autour du site.

512 - Résumé non technique :

Ce document rend compte de manière satisfaisante du contenu de l'étude d'impact qui est globalement proportionnée aux enjeux du site.

Il fait l'objet d'un fascicule indépendant.

513 - Impacts cumulés :

Un projet d'installation d'un parc Photovoltaïque au lieu-dit « Les Naudins » commune de CERILLY a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du commissaire enquêteur. A ce jour, aucune décision administrative définitive n'a été prise.

L'absence de connexions hydrologiques et écologiques, mais aussi du fait de la distance et de la nature du projet, si il devait être mené à son terme n'engendrerait aucun impact cumulé négatif avec l'installation du parc solaire du Champ de la Croix de CERILLY.

Par contre, au niveau du développement économique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'impact cumulé de ce projet serait positif.

514 - PLUSIEURS AUTRES AVIS ONT ETE EMIS SUR LE PROJET.

– Avis de la Directions régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie :

Ce dossier donnera lieu à la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives (décision du 16 février 2023).

En cas de découverte fortuite de vertiges présentant un intérêt archéologique, Energie solaire champ de la croix s'est engagée à prévenir sans délai le Service Régional d'Archéologie.

– Avis de la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement :

Dans son avis rendu le 10 février 2023, la DREAL précise :

- Que les enjeux sont bien détaillés et synthétisés. Ils concernent les mares et zone humides, les haies et les fourrés. Une petite chênaie, des arbres isolés et la prairie de fauche.
- Les milieux sont favorables à un certain nombre d’espèces patrimoniales et protégées (amphibiens - reptiles – chiroptères – avifaune – hérisson). Présence de la pie grièche à tête rousse (plan national d’action) et jacinthe des bois (espèce patrimoniale non protégée).
- Concernant la séquence Eviter Réduire Compenser (E.R.C), les mares, haies et arbres isolé sont conservés. La prairie est en partie impactée (passage d’une gestion par fauche à un pâturage ovins).
- La hauteur maximale annoncée des panneaux photovoltaïques est de 2,75 mètres.
- Généralement une inter-rangée préconisée est de 1,5 fois la hauteur des tables. 5 mètres auraient été plus appropriés que les 3 mètres annoncés dans le projet.
- La haie existante sera confortée et des mesures de réduction en phase chantier devraient permettre de limiter les impacts et risques de mortalité des individus.
- En conclusion les impacts résiduels devraient rester non significatifs sur les espèces protégées ce qui devra être vérifié dans le suivi.
- Les mesures de réduction de l’étude d’impact et les mesures de suivi devront être reprises dans l’arrêté d’autorisation.
- Etant donné l’absence d’habitats sensibles sur le lieu d’implantation de la ZIP, s’assurer que les haies qui entourent les sites ne seront pas impactées.
- Les mesures prévues en phase travaux pour éviter le dérangement et la destruction d’individus devront être mis en œuvre.
- Le maintien des secteurs humides en périphérie et à l’intérieur du site ont été étudiés et clairement identifiés.

Consommation des espaces agricoles :

L’impact sur la consommation des terres agricoles est étudié.

La mise en œuvre d'une activité agricole (pâturages ovins) est prévue.

Insertion paysagère :

L'étude indique que la topographie plane du secteur et les écrans visuels limiteront les perceptions sur l'installation.

6 - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER :

Le site s'inscrit dans un paysage rural à dominance agricole.

Concernant la visibilité de la centrale solaire, le contexte limite la vision directe sur l'installation sauf au niveau de la RD 953. Les bois et les haies, situées sur le pourtour du site, suffiront grandement à la masquer.

Elle sera bien intégrée dans le paysage et n'est pas visible depuis les points d'intérêts.

L'activité ne sera pas à l'origine d'une dégradation du paysage tant pendant les phases de construction, qu'au terme de la remise en état.

Le projet ne recoupe aucune zone naturelle. Il n'y a pas d'interaction avec les ZNIEFF de type I présents sur la commune.

L'avis de l'autorité environnementale concernant les mesures d'évitement et de réduction des impacts apparaissent adaptées pour permettre une prise en compte satisfaisante de la biodiversité durant l'exploitation du site ainsi qu'à l'issue de sa remise en état.

- Conclusions et avis du Commissaire enquêteur :

Après avoir synthétisé les diverses questions et observations évoquées lors de la phase enquête, nous avons établi un procès-verbal de synthèse que nous avons remis à Monsieur GUILLEMET porteur de projet par courrier électronique. Le 14 février 2024.

Ce procès-verbal résume les observations reçues sur les divers

registres (dématérialisé et papier) mis à la disposition du public.

Nous avons reçu le mémoire en réponse par voie électronique le 15 février 2024.

– Utilité publique du projet :

Le projet présenté par la Société ENERGIE CERILLY WPD SOLAR France n'est pas de nature à dynamiser à long terme, l'emploi local.

En effet, le fonctionnement des installations et la surveillance du site et des infrastructures seront réalisées par des employés du porteur de projet.

Tout au plus, il favorisera ponctuellement le commerce local, et la restauration durant la phase travaux qui devrait durer quelques mois.

Il n'engendrera pas de nouveaux risques technologiques, la Société ENERGIE CERILLY WPD SOLAR France maîtrisant parfaitement les procédés de mise en place de ce type de structures.

Aucun rejet directement lié à l'exploitation de la centrale n'a été recensé durant l'étude, mis à part ceux liés aux déplacements des véhicules lors de la phase de travaux et d'alimentation du chantier.

La finalité du projet consiste à produire une énergie propre et à réduire l'émission de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement pour notre pays.

– Inconvénients :

L'impact visuel sera peu important, sauf au niveau de la RD.953 bordant le site, mais des mesures conséquentes (implantation notamment d'une haie périphérique, et renforcement de celles existantes) permettront d'en limiter la portée.

Compte tenu de la nature même des matériaux utilisés, les risques de pollution du sol sont très limités, voir nuls.

Fait à Montluçon le 24 février 2024.

Michel Tellier – commissaire enquêteur.

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande de permis de construire déposée par la société ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX (WPD) en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 4,72 Mwc, au lieu-dit « Champ de la Croix » sur le territoire de la commune de CERILLY (03350)

Par arrêté n° 3006 bis/2023 du 8 décembre 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du mardi 9 janvier 2024 jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation de permis de construire assortie du respect de prescriptions spécifiques, ou un refus de permis de construire.

La commune concernée par cette enquête est : Cérilly.

L'enquête sera conduite par M. Michel TELLIER, major de gendarmerie, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement de celui-ci, la poursuite de l'enquête sera transférée sans délai à M. Guy DOUSSOT, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cérilly.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public comprend notamment un rapport d'étude d'impact environnementale, relatif au projet.

Le dossier d'enquête publique sera consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur support papier (ou numérique) en mairie de Cérilly, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public

- sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr
Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5052>

Le public pourra formuler ses observations et propositions à partir du mardi 9 janvier 2024, à partir de 9 heures, jusqu'au vendredi 9 février 2024 inclus à 18 heures, selon les modalités suivantes :

- sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Cérilly, tenu à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- sur un registre dématérialisé accessible sur internet via le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5052>

(ce lien est également disponible sur le site : www.allier.gouv.fr > Accueil > Publications > Enquêtes et consultations publiques > Consultations publiques en cours) ;

- par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-5052@registre-dematerialise.fr ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Cérilly, 1 rue Marx Dormoy, 03350 CERILLY.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations orales ou écrites, pendant ses **permanences assurées les jours suivants** :

- Mairie de Cérilly** :
- Mardi 9 janvier 2024, de 9 h à 12 h (ouverture de l'enquête)
 - Mercredi 17 janvier 2024, de 9 h à 12 h
 - Mercredi 31 janvier 2024, de 9 h à 12 h
 - Vendredi 9 février 2024, de 15 h à 18 h (clôture de l'enquête)

Les observations adressées par voie électronique seront publiées et consultables sur le site susvisé.

Les observations formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête en mairie de Cérilly.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Cérilly et sur internet à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Société Energie Cérilly Champ de la Croix (WPD)
à l'attention de M. GUILLEMET Nicolas
94 rue Saint-Lazare
75009 PARIS
Tél. : 06 88 94 80 95
Courriel : n.guillemet@wpd.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CLERMONT-FERRAND

DECISION DU

09/11/2023

N° E23000137 /63

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation

CODE : 2

Vu enregistrée le 06/11/2023, la lettre par laquelle le préfet de l'Allier demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cérilly, au lieu-dit "Champ de La Croix" ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel Tellier est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 2 : Monsieur Guy Dousot est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfecture de l'Allier et aux commissaires enquêteurs.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/11/2023

la présidente,



Sylvie Bader-Koza

- TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE
CLERMONT-FERRAND
6 Cours Sablon
Boite Postale 129
63033 CLERMONT-FERRAND
CEDEX 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

TELEPHONE : 04.73.14.61.00
TELECOPIE : 04.73.14.61.22

n° dossier enquête publique : 23-137

ATTESTATION

(à retourner, par retour du courrier, dûment complétée
au tribunal administratif)

Objet : le projet de permis de construire une centrale photovoltaïque sur la commune de Cérilly

Bénéficiaire du projet : Société Energie Cérilly Champ de la Croix

Je soussigné(e) TELLIER, Michel dit 63 rue de Rimard
03 100 MONTLUGON

atteste n'avoir pris aucune part à quelque titre que ce soit à l'élaboration du projet soumis à
enquête publique, visé en référence, et ne pas être intéressé à l'opération au sens des
dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

A Montlucan
le 10 novembre 2023
Signature :



*Art.L.123-5 du code de l'environnement : « Ne peuvent être désignés commissaire enquêteur ou membre de la
commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment
au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le
contrôle de l'opération soumise à enquête »*

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à une demande de permis de construire déposée par la Société WPD représentée par Monsieur Nicolas Guillemet Directeur de la communication et des affaires publiques 94 avenue Félix Faure 69003 Lyon, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance installée de 4,3 MWC au lieu-dit «CHAMP-DE-LA-CROIX » sur le territoire de la commune de CERILLY, 03350.

PROCES-VERBALDE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC PORTEES AUX REGISTRES D'ENQUÊTE.

Le 10 février 2024, l'enquête publique étant close, je soussigné Michel TELLIER, commissaire enquêteur, ai rédigé le présent procès-verbal relatant les observations du public consignées au registres d'enquête (papier ou sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet), ou adressées par courrier, **et pour lesquelles une réponse de la Société WPD est demandée.**

Lors des quatre permanences que j'ai tenues en mairie de CERILLY, j'ai reçu trois personnes :

- Monsieur GUIGNARD, Jean-Pierre, demeurant au lieu-dit Champs de la Croix à CERILLY.
- Madame GAMBERONI, Eva demeurant au lieu-dit « Chappes » à CERILLY.
- Madame COUTEAU, Monique demeurant au lieu-dit « Les magnoux » commune de CERILLY.

Aucune correspondance ne m'a été adressée.

Huit observations ont été déposées sur le registre dématérialisé, et **une** observation sur le registre papier déposé à la mairie de REUGNY, 03190 (en fait Madame COUTEAU, Monique nous a remis une lettre manuscrite que nous avons annexée au registre papier sous cote numéro 1).

Compte-tenu du nombre réduit d'observations, nous les reprenons ci-après.

Observation registre dématérialisé :

Contribution numéro 1 et numéro 3:

Monsieur GUIGNARD, Jean-Pierre lieu-dit «Chappes le champ de la croix» Cérilly,

Il réside sur la parcelle cadastrée D.0004 et imagine les inconvénients pouvant résulter de la mise en place de la centrale photovoltaïque, dont les panneaux les plus proches seront situés à environ 60 mètres de la limite de sa propriété.

Il trouve regrettable que de tels projets ne se fassent pas sur des sites pollués. Enfin, outre les nuisances sonores (postes électriques, onduleurs, travaux) cette création entrainera une nuisance visuelle et une dévaluation importante de son patrimoine. Conscient que le solaire et l'éolien restent « l'avenir des ressources naturelles », il pense qu'une indemnisation serait justifiée pour les riverains (pose de panneaux solaires individuels ou indemnités financières.

Enfin lors de sa seconde intervention (contribution numéro 3) il émet un avis défavorable tant qu'il n'y aura pas d'indemnisation des riverains.

Contribution numéro 2 :

Proposée par Monsieur ROLLIN, Gérard pour COLAS France.

Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plate formes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Allier. « Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ » ».

Contribution numéro 4 :

Proposée par Madame MARCHAL, Diane « Chinière » LOUROUX-BOURBONNAIS 03350.

« Je suis contre l'implantation d'une centrale solaire sur des zones qui sont préservées de l'urbanisation » ».

Contribution numéro 5 :

Proposée par Monsieur MELLOTT, Guillaume 126 rue de Stalingrad 03630 DESERTINES.

Il pose trois questions :

- Pourquoi ne pas utiliser en priorité des surfaces artificialisée au détriment de terres agricoles.
- Pourquoi ne pas imposer une réduction de la consommation électrique aux fabricants (suppression des ampoules de veille sur les appareils, etc...).
- Pourquoi ne pas développer des systèmes de gestion en régie ou en coopératives d'habitants pour ces centres de production d'électricité ?

Contribution numéro 6 :

Proposée par Monsieur MONCE, Michel, 5 rue beau soleil 03350 CERILLY.

« La centrale se trouverait à proximité immédiate du lotissement. Il s'agit de l'entrée du bourg, n'es-ce pas prendre un risque vis-à-vis des touristes qui pourraient passer leur chemin

pour trouver un endroit plus agréable ». Il suggère d'utiliser les espaces en friches loin des habitations et impropres à l'activité agricole.

Contribution numéro 7 : (contribution provenant de la même adresse IP N° 8)

Proposée par Monsieur DELOME Gérard.

Compte-tenu de la proximité d'habitations, et d'un hangar agricole servant à stocker paille et foin n'y a-t-il pas un risque d'incendie en implantant des panneaux photovoltaïque aussi près ? Il se déclare totalement contre ce projet.

Contribution numéro 8 :

Proposée par anonyme :

Les panneaux photovoltaïques sont une évolution, encore faudrait-il ne pas plaider que pour sa chapelle et accepter les projets des autres...ce n'est pas le cas donc je suis contre ce projet.

Il convient de préciser que le registre dématérialisé fait mention de :

766 visiteurs,

502 téléchargements.

Observation registre papier déposé en mairie de CERILLY :

Contribution de madame COUTEAU Monique « Les Magnoux 03350 CERILLY.

« C'est inouï que le gouvernement insiste lourdement dans sa décision de quotas... de ces fermes photovoltaïque monstrueuses sur des terrains destinés à l'élevage et pas autres chose. Ces horreurs defigurantes du paysage personne n'en veut !!!...J'ai vécu 55 ans à Paris et région parisienne et ce n'est pas pour avoir des nuisances visuelles où autres que je suis venue m'installer en pays de Tronçais, ça je ne le supporterai jamais. Personne ne veut de ces monstruosité. Cela il faut vous le mettre dans la tête. Je pense avoir été assez claire, Merci de faire suivre aux intéressés.

Nota :

[38]

Lors de notre première permanence, nous avons reçu Madame GAMBERONI, Eva demeurant au lieu-dit « Chappes » à CERILLY. Opposée au projet, elle nous a fait part de son intention d'adresser ses observations via le registre dématérialisé. A la date de clôture de la présente enquête, aucune mention de cette dame n'y figure.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral numéro 3006 bis/du 08 décembre 2023, je vous invite à me produire vos observations dans un délai de quinze jours.

Fait et clos le 12 Février 2024

Michel TELLIER, Commissaire enquêteur.



Dossier suivi par Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

wpd Solar France
9 rue Juliette Récamier
69006 LYON

Tel: +33 (0)6 88 94 80 95
n.guillemet@wpd.fr

M. Tellier
63 rue Rimard
03100 Montluçon

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Lyon, le 15 février 2024

Objet : réponse au PV de synthèse de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur Tellier,

Par arrêté n° 3006bis/2023 du 8 décembre 2023, une enquête publique a été prescrite sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Cérilly Champ de la Croix, pour une durée de 31 jours. Elle s'est déroulée du mardi 9 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus.

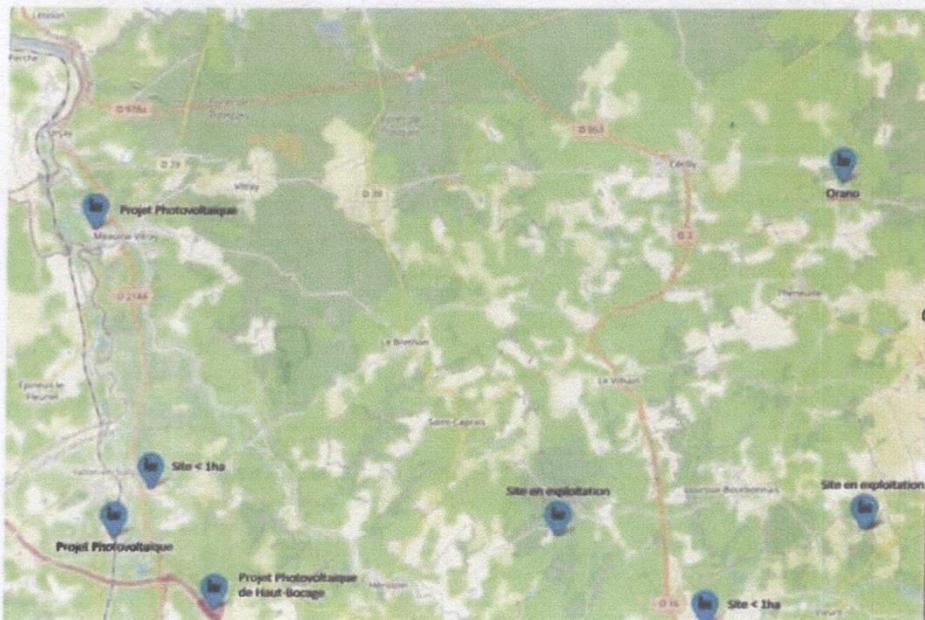
M. Tellier, commissaire enquêteur, a remis à la société Energie Cerilly Champ de la Croix (wpd) les observations formulées par le public. La société Energie Cerilly Champ de la Croix a pris acte des observations et souhaite y apporter des réponses dans ce document.

1. Concernant le choix de la zone

Tout d'abord, Energie Cerilly Champ de la Croix rappelle que le projet a reçu un avis favorable de la CDPENAF le 2 mars 2023 et de l'ensemble des parties prenantes (Mairie de Cérilly, PETR etc.).

Néanmoins, vous trouverez ci-dessous l'explication qui a conduit wpd à choisir ce site. Après analyse du territoire des deux communautés de communes du Val de Cher et du pays de Tronçais et au regard de la règle 29 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et aussi des emprises des forêts, des périmètres protégés, des arrêtés de protection de biotope, des sites Natura 2000, des réserves biologiques, des ZNIEFF de type 1 et de de type 2, Energie Cerilly Champ de la Croix a édité une carte pour soustraire toutes ces zones à un potentiel développement de projet photovoltaïque au sol (soit presque la moitié du territoire).

Energie Cerilly Champ de la Croix a ensuite analysé les friches potentiellement favorables à l'installation d'un projet photovoltaïque sur les deux communautés de communes avec l'outil CARTOFRICHES du CEREMA (cf. carte ci-dessous).



Sur les 8 sites de Cartofriches, 2 sont déjà étudiés par des développeurs, 2 autres sont trop petits et donc in finançables et deux sont des carrières encore en exploitation. Il reste deux projets, celui d'Orano et le délaissé de Haut-Bocage que nous avons intégré à l'analyse ci-dessous avec 6 autres sites potentiels.

Energie Cerilly Champ de la Croix a donc édité un tableau de « constructibilité » des 8 sites au regard de plusieurs critères pour la réalisation d'un projet économiquement viable : irradiation et orientation du site, superficie minimum, impacts paysagers et environnementaux, proximité du raccordement au réseau électrique, compatibilité avec les documents d'urbanisme, qualité agronomique des sols, coûts de construction et tarifs de l'électricité produite. Vous trouverez ci-dessous ce tableau qui analyse les 8 sites potentiels des communautés de communes.

	Requilly des Indeslottes	Haut Bocage	Champ de la Croix Céilly	Dohès Vallon-en-sully	Les Houdis Céilly	Époulatte Colleville	Orons Céilly	Le Brython
bonne irradiation (Pivot)	1217	1217	1217	1217	1217	1217	1217	1217
superficie suffisante	0ha < 3ha	3ha < 3ha	3ha < 3ha	3ha < 3ha	3ha > 3ha	3ha > 3ha	3ha > 3ha	3ha > 3ha
impact paysag. / visibilité	2 habitations à proximité immédiate	aucune habitations à proximité	2 habitations à proximité immédiate et proximité du futur lotissement	2 habitations à proximité immédiate et 2 à proximité	3 habitations à proximité immédiate et 8 à proximité	proximité de la ville et nombreuses habitations	ferme éloignée	3 habitations à proximité immédiate
topographie et bonne exposition	terrain chaotique avec des dépressions mais bonne exposition	forte pente au nord de site	bonne exposition avec légère pente au sud	bonne exposition	bonne exposition sud	bonne exposition sud	russaux et étang	faible pente
proximité d'un poste électrique (30m/3ha)	70m > 60m	50m > 60m	130m > 60m	0km < 330m	130m < 330m	200m < 330m	80m < 330m	80m < 330m
PLU compatible	oui	une modification est nécessaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui
site hors protection des monuments historiques	oui	oui	oui	proximité du Château de la Lande	oui	proximité de l'Église Saint-Jehan et la Maison de Charles IX	oui	oui
qualité agronomique des sols	impropre à une activité agricole	médiocre	médiocre	médiocre	médiocre	impropre à une activité agricole	impropre à une activité agricole	très bon
site hors des zones réglementaires du patrimoine naturel	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui mais en forêt	oui
tarifs de l'électricité produite (prix agrand)	90€/Mwh	90€/Mwh	90€/Mwh	85€/Mwh	85€/Mwh	135€/Mwh	65€/Mwh	65€/Mwh
coûts de construction	coût important dû aux mesures de compensation et au nivellement à prévoir	coût important à cause du dénivelé et de l'accessibilité	peu cher et nivellement à prévoir	peu cher : ferme agrovoltaïque	peu cher : ferme agrovoltaïque	coût très important dû aux installations en béton ou à la destruction du bâtiment	peu cher mais déforestation et déplacement à envisager	peu cher : ferme agrovoltaïque
Possibilité de réhabilitation	difficile car de nombreuses inscriptions sur la revente d'électricité	difficile car de nombreuses inscriptions sur la revente d'électricité	difficile car de nombreuses inscriptions sur la revente d'électricité	probable	probable	inconstructible : trop cher	inconstructible : inscription ne soumise par	inconstructible : très bonne qualité agricole
Vepi prend le risque d'étudier ces trois sites car ils correspondent aux exigences de FITax (sites dégradés et non agricole) et à la volonté d'atteindre les objectifs de production 300 du territoire.								

Le site de Champ de la Croix compatible avec de l'éco-pâturage et le moins impactant pour la biodiversité et les paysages, est par conséquent le plus propice pour accueillir un site de production d'énergie renouvelable avec celui de Vallon-en-Sully. Un accord de principe pour l'entretien du site en éco-pâturage a été conclu avec un agriculteur de la commune.

2. Concernant le risque d'incendie

Concernant la centrale photovoltaïque, Energie Cerilly Champ de la Croix a dimensionné la centrale solaire en lien avec le SDIS qui a été consulté avant dépôt du permis afin d'inclure au projet les mesures nécessaires de lutte contre l'incendie.

De plus Energie Cerilly Champ de la Croix a intégré les éléments de conception suivant dans toutes ses centrales :

- Pour limiter le déclenchement des feux par le défaut des composants électriques : le strict respect des normes électriques françaises et le contrôle régulier des composants ;

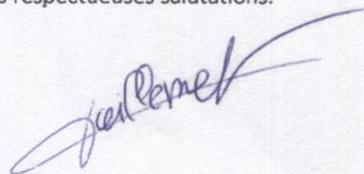
- Pour éviter la propagation : le contrôle de la végétation sous les panneaux – ici, c'est le pâturage ovin, au printemps et à l'automne en cas de regain qui permettra de limiter la pousse ;
- La présence de coupe-circuit généralisé sur place pour permettre l'intervention des pompiers. Ces équipements sont également essentiels pour les interventions de maintenance.

3. Concernant la dévalorisation des biens

Toutes les études menées par les Chambres notariales dans le cadre de projets éoliens (bien plus impactant visuellement) démontrent une dévalorisation très faible des biens immobiliers. Une étude relative à l'éolien et l'immobilier, portée par l'ADEME en 2022 démontre même que l'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà (www.librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html).

Pour Energie Cerilly Champ de la Croix, l'implantation d'un parc solaire au sol de moins de 2.75m de haut n'impactera pas le prix du foncier.

En espérant avoir répondu le plus précisément possible aux interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes plus respectueuses salutations.



Nicolas Guillemet
Chef de projets agrivoltaïques

Ju J Ce


**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le
20 FEV. 2023
Centre instructeur de Montluçon

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

La Préfète de région

à

Affaire suivie par :
Raphaël ANGEVIN
04 73 41 27 73

raphael.angevin@culture.gouv.fr

Références : PC00304822M0007-3

Direction départementale des territoires de l'Allier
Service urbanisme
Quai Forey
03100 MONTLUCON

Clermont-Ferrand, le

16 FEV. 2023

Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : CERILLY (ALLIER), Champ de la Croix, Champ Coudray
PC00304822M0007
Mon courrier du 27 janvier 2023
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 2023-137 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2023-137, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,

Le conservateur régional adjoint de l'archéologie



François DUMOULIN



PRÉFET DE L'ALLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 10 février 2023

Affaire suivie par : Patricia ROUSSET
Service eau, hydroélectricité et nature
Pôle politique de la nature
Tél. : 04 73 17 37 59
Courriel : patricia.rousset@developpement-durable.gouv.fr
SEHN-2022-PPN

Le directeur
au

Directeur départemental des territoires de l'Allier
A l'attention de Brigitte Théallier

Permis de construire - volet « espèces protégées »

**AVIS SUR Permis de construire Centrale photovoltaïque au sol à Cérilly, lieu-dit Champ-la-Croix
PC 003 048 22 M0007 transmis par la DDT 03 le 14 décembre 2022**

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	WPD – energie cérilly champ de la croix
Projet	Installation d'une centrale photovoltaïque au sol
Commune(s)	Cérilly
Département	Allier (03)
Procédure	Demande de permis de construire, consultation des services N°Onagre : 2022-10-13d-01102

NATURE DES OBSERVATIONS

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Dossier complet et régulier |
| <input type="checkbox"/> | Dossier à compléter |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation |
| <input type="checkbox"/> | Proposition de rejet de la demande |

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

1/ Rappels des caractéristiques générales du projet

Le projet présenté par TSE d'un parc photovoltaïque d'une puissance installée de 4,7 MWhc se situe sur des prairies (de fauche) en bordure de route à l'entrée de Cérilly (autour du château d'eau). Il présente une surface clôturée de 5,3 hectares pour une surface maîtrisée de 8,2 hectares. Le design du projet prévoit des inter-rangées de 3 mètres pour des largeurs de rangée de panneaux d'environ 8 m (sans que cette dernière largeur ne soit jamais présentée clairement dans le dossier – **point de présentation qui mériterait d'être amélioré pour le dossier d'enquête publique**).

2/ Analyse de la qualité du dossier

a) Concernant la caractérisation de l'état initial et des incidences

L'état initial du milieu naturel est sérieux et complet présente bien la zone d'étude, ses habitats, fonctionnalités et espèces présentes.

Les enjeux sont bien détaillés et synthétisés (page 227 et suivantes de l'étude d'impact) avec une carte de synthèse (page 35 du résumé non technique) : ils concernent les mares et zones humides, les haies et fourrés, une petite chênaie, des arbres isolés et la **prairie de fauche** (habitat d'intérêt communautaire bien que dégradée). Ces différents milieux sont favorables à un certain nombre d'espèces patrimoniales et protégées (amphibiens, reptiles, chiroptères, avifaune, Hérisson) avec notamment la présence de la **Pie-grièche à tête Rousse** qui fait l'objet d'un Plan national d'action et la **Jacinthe des Bois**, espèce patrimoniale non protégée.

b) Concernant la séquence ERC

La séquence Eviter et réduire est bien menée. Les mares, haies, chênaie et arbres isolés sont conservés. La prairie est en partie impactée en raison du passage d'une gestion par fauche à un pâturage ovin (demande de la chambre d'agriculture) mais cette gestion peut s'avérer favorable pour une certaine diversité d'espèces. En revanche le design du projet portera un ombrage final non négligeable : l'inter-rangée est de 3 mètres pour des largeurs de rangées d'environ 8 mètres. La hauteur maximale annoncée est de 2,75 mètres ; les retours d'expériences (mentionnés dans l'étude d'impact p. 233-234) préconise une inter-rangée de 1,5 fois la hauteur. 5 mètres auraient donc été plus appropriés ou des tables plus basses (et donc moins larges).

Par ailleurs, la haie sera confortée et des mesures de réduction en phase chantier devraient permettre de limiter les impacts et les risques de mortalités d'individus.

L'étude conclut (page 254) que les impacts résiduels sur le milieu naturel seront positifs, en raison principalement de la gestion en pâturage extensif. On peut certes considérer que les impacts sont maîtrisés et qu'ils ne devraient pas être significatifs mais le design du projet ne permet pas d'en attendre avec assurance des impacts positifs.

Le suivi prévu est adapté et permettra de vérifier l'absence d'impact sur les espèces protégées et d'évaluer l'évolution du milieu naturel.

3/ Conclusion

Les impacts résiduels devraient rester non significatifs sur les espèces protégées ce qui devra être vérifié dans le cadre du suivi.

Les mesures de réduction a) à f) pages 247-251 de l'étude d'impact et les mesures de suivi a) et b) devront être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de pôle,

Signature numérique de
Olivier RICHARD
olivier.richard
Date : 2023.02.10
13:43:34 +01'00'

Olivier RICHARD

Vu par CE




Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol "Champ-de-la-Croix", porté par la société WPD, sur la commune de Cérilly (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1518

Avis délibéré le 6 juin 2023

Vu le CE

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société WPD, est localisé à l'ouest du département de l'Allier (03) au sein de la communauté de communes du Pays de Tronçais, sur la commune rurale de Cérilly. Il s'implante au lieu-dit « Champ de la Croix », en entrée de bourg. Il s'étend sur une superficie totale clôturée de 5,31 ha pour une surface de panneaux projetée de 2,19 ha et développera une puissance de 4,72 MWc. Le projet n'intercepte aucune zone d'inventaire environnemental réglementaire. La zone d'implantation concerne des prairies agricoles délaissées, utilisées en partie comme un site de dépôts de déchets verts et inertes par la commune.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard des habitats du site (zone humide, prairies, haies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux ;
- l'insertion paysagère du projet, le site étant implanté à proximité d'habitations et d'une route départementale ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la consommation foncière agricole.

Le dossier est bien illustré et développé. L'état initial du milieu naturel du parc photovoltaïque proprement dit est complet et présente bien la zone d'étude.

L'étude d'impact doit toutefois être complétée par la description de l'état initial des emprises du raccordement au réseau électrique national, partie intégrante du parc photovoltaïque, par les impacts de celui-ci sur les milieux et par les mesures pour les éviter, réduire ou compenser. L'absence d'étude géotechnique ne permet pas en outre de connaître les modalités de mise en œuvre des ancrages et des tranchées du parc photovoltaïque. Les caractéristiques des matériaux antérieurement déposés sur le site ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux de pollution des eaux.

En phase exploitation, un pâturage ovin, non encore formalisé avec un éleveur, sera mis en œuvre, uniquement entre le début du mois d'avril et la fin du mois de mai. Cette intention de valorisation reste à concrétiser par la signature d'une convention et son ambition à renforcer significativement.

Concernant la biodiversité, les niveaux d'enjeux attribués aux espèces contactées apparaissent sous évalués au regard des habitats en présence sur le site (zones humides, haies notamment) et du statut de protection des espèces observées. L'absence de localisation des tranchées nécessaires à l'enfouissement des réseaux à l'intérieur du parc photovoltaïque ne permet pas d'en évaluer les potentiels impacts sur les milieux et de prévoir les mesures pour les éviter, les réduire voire les compenser. Le faible espace entre les rangées et l'ombrage généré par une largeur importante des tables ne permet pas de s'assurer de la préservation de la biodiversité du site.

La description de l'état initial du paysage, les photomontages traduisant les potentiels impacts, ainsi que les mesures proposées ont été réalisés et étudiés avec des arbres dotés de leur feuillage. Ils doivent être complétés par une analyse en période plus défavorable, durant la période hivernale.

Le bilan carbone est à actualiser pour être en accord avec la durée d'exploitation effectivement envisagée qui s'établit à 20 ans.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers
du 02/03/2023**

1 - Dossier

Référence du dossier : PC 00304822M0007
Date de dépôt : 20/10/2022 Complété le : Complet
Date de fin du délai d'instruction : dossier soumis à enquête publique
Date de saisine de la CDPENAF : 14/02/2023
Date limite pour émettre un avis (1 mois, sinon avis favorable) : 14/03/2023

Demandeur : ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX

Adresse du terrain : Lieu-dit « Champ de la Croix » et « Champ Coudray »
Commune : CERILLY (03350)

PLU/POS Carte Comm RNU SCOT

Références cadastrales : Section D 1a – 12 – 481 – 531 - 533

Surface du terrain : 72 968 m²

Service instructeur : Centre instructeur de Montluçon

Description du projet : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

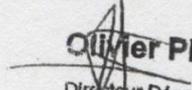
2 - Avis de la commission

Favorable

Défavorable :

Fait à Yzeure, le 2 mars 2023

Le Président


Olivier PETIOT

Directeur Départemental
Adjoint des Territoires

3. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET DOIT-IL ÊTRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ? OUI NON

PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RÉSEAUX - PVR (Art. L. 332.11.1), instituée par délibération du :

ATTENTION :

Pour être exigible, la PVR doit être mentionnée sur le PC et sur l'éventuel CU préalable, La délibération de principe doit être prise avant la délivrance du CU (ou du PC)

Délibération spécifique liée au projet en date du : Montant total : € (Détail du calcul : m² x €/m²)

Préciser impérativement les modalités de recouvrement :

ÉQUIPEMENT PROPRE (Art. L. 332-15.3), joindre l'accord du demandeur

ÉQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL (Art. L. 332.8) si le projet est à caractère agricole, industriel, artisanal ou commercial : Montant : €

RACCORDEMENT A L'ÉGOUT (Art. L. 332-6-1-2)

Délibération en date du Montant : €

PROJET URBAIN PARTENARIAL - PUP (Art. L. 332-11-3 et -4) : Date de la convention (à joindre à titre d'information) :

PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art. 311-4) : Montant : €

PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'ARES DE STATIONNEMENT (Art. L. 332-6-1-2)

Délibération en date du Montant : €

4. TAXE D'URBANISME (applicables sur le territoire communal ou sur le périmètre de l'E.P.C.I compétent)

Taxe d'Aménagement (T.A.)

Si la commune n'a pas instauré la part communale de la TA, aucune information n'est à mentionner.

Taux applicable pour l'opération : Indiquer le nom du secteur si nécessaire :

Exonérations décidées dans la délibération (si le projet est concerné, indiquer le taux d'exonération) :

Prêt à taux 0% renforcé (PTZ+)	Logements sociaux (PLUS, PLS)
Commerces de détail < 400 m ²	Locaux industriels
Immeubles classés ou inscrits	

5. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

ASPECT EXTÉRIEUR ET ABORDS	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, MATURES) :
	SON INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS) :
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ?
ACCÈS (si la commune est gestionnaire de la voirie)	LES CONDITIONS D'ACCÈS SONT-ELLES SATISFAISANTES ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON OBSERVATIONS :
AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE

6. AVIS DU MAIRE

FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU) :

DÉFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS) :

SURSIS-A-STATUER (DANS LE CAS OÙ LE DOCUMENT D'URBANISME EST EN COURS D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION) :

DATE : 15.10.2012
LE MAIRE,



FABIEN THEVENOUX

ΛΛ Ιε Code de l'Environnement et notamment ses articles R.123-18, R.123-19 et R.181-38 ;
 ΛΛ Ιε Code de l'Énergie des Collectivités Territoriales ;

Σημ Ιε rapport du Président de la communauté de communes ;

le conseil communautaire ;

- Cériff

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur lieu-dit « Champ de la Croix »

N. : 8-8	Thème : Environnement
ΝΟΜΕΙΟΓΡΑΦΗ ΑΚΤΩΣ	

Abstentions	Ε'ΡΓΕΣΣΕ Β' ΜΟΓΓΟ Μ' ΜΙΓΓΕΡΑΤ-ΔΑΓΔΙΝ Ζ' ΜΕΒΛ Μ-Σ'ΥΓΕΛΕΕ Μ' ΕΥΓΟΒΙΕΡ Ζ' ΟΥΖΙΗ-ΡΑΥΙΛ Τ' ΑΥΔΟΝΙΗ 8
Votes Contre	Μ' ΣΙΕΝΟΒΕΤ Δ' ΒΕΚΡΑΥΗ Α' ΟΥΦΙΗ Δ' ΒΟΙΝΙΕΛΥ 4
Votes Pour	15
Nombre de suffrages exprimés	19
Nombre de Membres présents	22
Nombre de Membres en exercice	22

Assistants également à la réunion : Madame Véronique FONGDUIER, Monsieur Joël DUFLOUBIEAU

présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCCLAIR, Madame Anne REAUD

Madame Catherine MOUON, Monsieur Romain FONGET, Monsieur Alain BECQUART

absents excusés : Monsieur Olivier LARVAISE, Monsieur Kamel AMARA, Madame Marie-Line CLAME,

BALABD & Monsieur David GONBAYL

Procuration(s) : Madame Véronique PAVLMIER & Monsieur Fabien THELEMIONX, Monsieur Christophe

Fomant la majorité des membres en exercice :

Monsieur Denis CHERCET, Madame Marie MINGEAT-DAGDIN

Elizabeth ERGÈSE, Monsieur Didier BECKAÏN, Monsieur Stéphane MEBA, Monsieur Bernard MOGTO,

Madame Amanda COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELVIOU, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame

Denis BOINIEAU, Monsieur Daniel ABTICAND, Madame Sylvie DUCGOTTE, Monsieur David GONBAYL,

Monsieur Daniel BOUDET, Monsieur Michel EUGOBIEB, Madame Stéphanie ΟΥΖΙΗ-ΡΑΥΙΛ, Monsieur

Madame Marie-Zoïghe ΓΥΓΕΛΕΕ, Monsieur Fabien THELEMIONX, Monsieur Stéphane DEISSOT,

présent(s) : Monsieur Stéphane MIVALEAU, Monsieur Thierry AUDONIN, Monsieur Marc ΣΙΕΝΟΒΕΤ,

quiment convoqués le 23 janvier 2024.

réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel BOUDET, président

l'un des six (6) jours précédents, le 02 au mois de février à 20 heures 00, se sont réunis, à Cériff, dans la salle de

Délibération n.2024-10

réunion du 02 février 2024

ID : 003-S40300228-20240301-D302410-DE
Émis le
Réçu en préfecture le 08/02/2024
Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le 
ID : 003-210300489-20240206-DEL20240206_08-DE

CONSIDERANT l'ouverture d'une enquête publique du 9 janvier 2024 au 9 février 2024 inclus en mairie de Cérilly, par arrêté n° 3006bis/2023 du 8 décembre portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire déposée par le Sté ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance envisagée de 4,72 Mwc, au lieu-dit « Champ de la Croix » ;

Après en avoir délibéré,

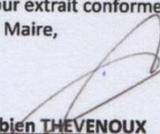
DÉCIDE :

- Article 1 :** de réitérer sa position en prononçant un avis favorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » sur la commune de Cérilly dans le cadre de l'enquête publique relative à l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la Sté ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX.
- Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 6 février 2024

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Fabien THEVENOUX



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 6 février 2024
Délibération n° 2024-08

L'an deux mil vingt-quatre, le 06 du mois de février à 20 heures 30, se sont réunis, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cérilly, sous la présidence de Monsieur Fabien THEVENOUX, Maire, dûment convoqués le 01 février 2024.

Présents : Madame Christelle CHABOT, Madame Céline COUGNY, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Stéphane DESFORGES, Monsieur Thierry LASSAUZÉ, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Philippe PIERREL, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Roger SOUCHAL, Monsieur Yannick SOURIOU, Monsieur Fabien THEVENOUX
 Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Nolwenn HAVIN, Madame Claire LAYBROS, Madame Véronique SAMAIN

Procurations : Monsieur Olivier FILLIAT à Monsieur Philippe PIERREL, Madame Nolwenn HAVIN à Madame Véronique PAULMIER, Madame Claire LAYBROS à Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique SAMAIN à Monsieur Thierry LASSAUZÉ,

Secrétaire de séance : Madame Véronique PAULMIER

Assistait également à la réunion : Madame Catherine CHEVARIN

Nombre de Membres en exercice	15
Nombre de Membres présents	11
Nombre de suffrages exprimés	15
Votes Pour	15
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 2-1	Thème : Documents d'urbanisme

Objet : Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix »

Le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L122-1, R123-18 et R123-19 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération n° 2020-101 du 10 novembre 2020 portant sur une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes avec la Sté WPD SOLAR dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix », assortie d'un avis favorable au projet par le conseil municipal ;

VU La demande de permis de construire déposée en mairie de Cérilly le 20 octobre 2022 par la SASU ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX représentée par la Sté WPD SOLAR en vue d'implanter des panneaux photovoltaïques sur une surface de 5ha31ca au lieu-dit « Champ de la Croix » ;

VU la délibération n° 2023-56 du 16 octobre 2023 relative à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, les parcelles afférentes à ce projet ayant été consignées en annexe de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 003-240300558-20240207-D202410-DE

- VU** la délibération n°2023-171 du conseil communautaire relative à motion sur les énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais, en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3006 bis/2023 du 08 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique d'une durée de trente-et-un jour, relative au projet d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » ;
- VU** le courrier de la Préfecture de l'Allier relatif au projet d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » - Enquête publique du 09 janvier au 09 février 2024 inclus, en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'article R.181-38 du Code de l'Environnement dispose : « Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 ou au I de l'article R.123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19 » ;

Considérant que conformément à l'article 3 de la motion sur les énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais, le conseil communautaire a décidé d'étudier un avis favorable sur les délaissés pour tout projet centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la communauté de communes ;

Considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une parcelle pouvant être considérée comme un délaissé ;

Considérant les avis de la commune de Cérilly ; de l'Unité Territoriale de Cérilly – Bourbon l'Archambault ; la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; la Direction Départementale des Territoires ; la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Champ de la Croix » à Cérilly.

Article 2 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 07 février 2024

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE

DE

CÉRILLY



Tél. 04 70 67 52 00

Fax 04 70 67 94 01

Courriel : mairie@mairie-cerilly.com

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

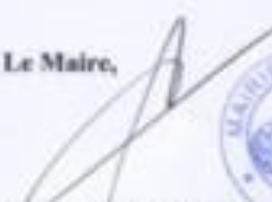
Je soussigné, **Fabien THEVENOUX**,

Maire de la Commune de **Cérilly (Allier)**,

CERTIFIE avoir procédé à l’affichage dans le hall d’accueil et à l’extérieur de la Mairie – 1, rue Marx Dormoy 03350 Cérilly, du 16 Décembre 2023 au 9 Février 2024 inclus, de l’arrêté n°3006bis/2023 et de l’avis portant ouverture de l’enquête publique sur une demande de permis de construire déposée par la société ENERGIE CERILLY CHAMP DE LA CROIX (WPD) en vue de l’implantation d’une centrale photovoltaïque au sol au lieu « le Champ de la Croix » sur le territoire de la Commune de Cérilly (03350), soit pendant toute la durée de l’enquête prescrite par la réglementation.

Fait à Cérilly, le 9 Février 2024

Le Maire,


Fabien THEVENOUX

